



PRÉFET DE LA MARNE

Note de présentation établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet : Arrêté préfectoral autorisant MINYVEL ENVIRONNEMENT à pratiquer des pêches scientifiques dans le bras de contournement du barrage à Châlons en Champagne

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté préfectoral est mis à disposition du public :

- sur le site internet des services de l'État dans la Marne en suivant ce lien :
<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-prises-en-matiere-d-environnement>
- sur demande, aux heures habituelles d'ouverture (en semaine de 9h à 11h30 et de 14h à 16h) sauf les jours fériés à la direction départementale des territoires de la Marne, Service environnement eau préservation des ressources, cellule politique de l'eau.

Délai de consultation :

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral.

Début de la consultation : 22 mai 2017

Fin de consultation : 11 juin 2017

Observations :

Les avis doivent être transmis :

- par courrier à : Direction départementale des territoires de la Marne – 40, boulevard Anatole France – Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – BP 60 554 – 51 022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seepr@marne.gouv.fr.

Suite de la consultation :

Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Présentation du projet :

1. OBJECTIF DE L'ARRÊTÉ

L'objectif de cet arrêté soumis à la consultation du public est d'autoriser les pêches scientifiques et d'encadrer les conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cet arrêté précise notamment :

- * les moyens de capture autorisés
- * les conditions dans lesquelles le poisson capturé est remis à l'eau

2. RÉGLEMENTATION

L'article L. 436-9 du code de l'environnement laisse la possibilité au préfet d'autoriser la capture et le transport du poisson :

« L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. »

3. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation de l'Agence française pour la biodiversité, de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (pôle Champagne) et de l'association agréer pour la pêche professionnelle.

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral autorisant MINYVEL ENVIRONNEMENT à pratiquer des pêches scientifiques sur les cours d'eau du département de la Marne